

EPLE - FICHE MEMO : LE REGLEMENT INTERIEUR (RI)

Créée le : 15/09/2011
MAJ le : 10/09/2019

I – LES REFERENCES JURIDIQUES

Rectorat

DIVE 2 Division de la vie des établissements

Dossier suivi par
Gérald Moënner
Vincent Roux

Téléphone
02 23 21 77 74
77 65

Courriel
ce.dive-rectorat@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

- Traités internationaux ratifiés, notamment la Convention internationale de droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur (respect de la hiérarchie des normes)
- Lois d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989, d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 23 avril 2005 et n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- Code de l'éducation :
 - Article L 141-5-1 (port de signes ou tenues religieux et obligation de dialogue avec l'élève avant la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, qui doit être rappelée dans le RI)
 - Articles L 401-2 et R 421-5 (RI)
 - Articles L 511-1 à 4, R 511-1/-2, D 511-3 à -5 et R 511-6 à -11 (droits et obligations des élèves)
 - Articles L 511-5 (restriction de l'usage des téléphones mobiles en collège)
 - Articles R 511-12 à -58 (régime et procédures disciplinaires : sanctions applicables, conseils de discipline, procédure disciplinaire et modalités d'appel),
- Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 (relations avec parents et associations de parents)
- Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 (interdiction de fumer)
- Circulaire n° 96-248 modifiée du 25 octobre 1996 (surveillance des élèves)
- Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 (instruction relative au bizutage),
- Circulaire n° 2004-035 du 18 février 2004 (usage d'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs)
- Circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 (assiduité scolaire : contrôle et traitement des absences)
- Circulaire n° 2006-105 du 23 juin 2006 (note de vie scolaire),
- Circulaire n° 2007-115 du 13 juillet 2007 (accompagnement éducatif)
- Circulaire n° 2009-068 du 20 mai 2009 (refus des discriminations)
- Circulaire n° 2010-128 du 20 août 2010 (composition et fonctionnement des instances lycéennes)
- Circulaire n° 2010-129 du 24 août 2010 (responsabilité et engagement des lycéens)
- Circulaire n° 2011-112 du 1^{er} août 2011 (règlement intérieur dans les EPLE).
- Circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 (application de la règle, mesures de prévention et sanctions)
- Circulaire n° 2019-122 du 3 septembre 2019 (prévention et prise en charge des violences en milieu scolaire)

II – LES ACTEURS

- L'EPL (conseil d'administration, commission permanente [par délégation du CA], chef d'établissement, équipe de direction, équipe de vie scolaire, groupe de travail, ensemble de la communauté éducative)
- L'autorité académique de contrôle (DSDEN pour les collèges et rectorat-DIVE 2 pour les lycées/LP/EREA)

III – UN DES FONDEMENTS DU FONCTIONNEMENT D'UN EPLE

Le RI définit **clairement** les règles de fonctionnement et d'organisation qui régissent la vie quotidienne de l'établissement, ainsi que **les droits et obligations** de chacun des membres de la communauté éducative. Il fonde les décisions individuelles que peut prendre le chef d'établissement en application de ces règles. **C'est aussi un acte administratif unilatéral, qui s'impose à tous**, notamment dès l'inscription d'un élève dans l'établissement.

- C'est le premier outil de dialogue entre l'établissement et les familles. Il structure le cadre de vie de l'élève (applicable dans tous les lieux et activités auxquels il participe, y compris lors des sorties et voyages scolaires).
- Il définit et organise les relations.
- Il produit du sens, **rappelle et explicite un certain nombre de valeurs.**
- Il participe à la socialisation et à la citoyenneté des élèves.
- Il produit du lien, car il implique **un engagement de tous et est destiné à tous.**
- Il régule et responsabilise.
- Il concilie droits et responsabilités.
- Il lie les principes de sécurité et de liberté.

Il comporte de plus une double dimension :

- 1) **C'est un document à dimension éducative, informative, éthique, symbolique et morale** (facilite et régule la vie de l'EPL et les rapports entre les différents acteurs ; formation à la citoyenneté des élèves). **Il doit aussi faciliter les rapports entre les acteurs et la communauté éducative.**
- 2) **C'est un texte ayant une dimension juridique et normative**, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur :
 - respect de la hiérarchie des normes (il doit être revu en cas de modification de la réglementation),
 - respect des grands principes du droit,
 - fondement des décisions individuelles prises par le chef d'établissement,
 - précision des modalités selon lesquelles ces droits et ces obligations s'appliquent dans l'établissement.

Ce document, qui tient compte de la configuration, des moyens, de l'environnement local et de l'histoire de l'EPL :

- clarifie, en évitant de mélanger la sanction pour des attitudes et la sanction des acquis scolaires.
- permet une distanciation pour l'élève avec les règles du milieu social dans lequel il vit (loi de la famille où domine la pression, la négociation ou l'arbitraire ; loi du plus fort dans le quartier).

Ce document met en valeur différents principes et valeurs :

- les valeurs du service public, et celles plus spécifiques au service public d'éducation :
 - ✓ la gratuité de l'enseignement
 - ✓ la neutralité
 - ✓ la laïcité
 - ✓ le travail
 - ✓ l'assiduité
 - ✓ la ponctualité
 - ✓ le devoir de tolérance
 - ✓ le respect d'autrui, dans sa personne et ses convictions
 - ✓ l'égalité des chances et de traitement entre garçons et filles
 - ✓ les garanties de protection contre toute forme de violence, psychologique, physique ou morale
 - ✓ le devoir de chacun de n'user d'aucune violence
 - ✓ Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux
- les droits de l'enfant, institués par la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (cf. B.O. n° 13 du 6 novembre 1997)
- les lois républicaines
- le respect des libertés fondamentales
- les principes généraux du droit :

Principe d'égalité

- égalité d'accès
- égalité de traitement
- gratuité

Principe de neutralité

- neutralité politique
- neutralité religieuse
- neutralité commerciale

Principe de respect des libertés individuelles

Principes spécifiques aux procédures disciplinaires :

- Principe de légalité des punitions, sanctions et des procédures (présence dans le RI de la hiérarchie cohérente et explicite des punitions, et des sanctions)
- Principe du contradictoire (dialogue avant le prononcé d'une éventuelle sanction)
- Principe de la proportionnalité de la sanction (responsabilisation, graduation)
- Principe d'individualisation de la sanction

III – L'ELABORATION, L'ADOPTION, L'ENTREE EN VIGUEUR, LA CONTESTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le processus d'élaboration et de révision, défini par l'EPL, au vu de sa situation et du niveau d'enseignement, **doit être ambitieux**.

- Les acteurs de la communauté éducative (CA, commission permanente, CVL, conseil pédagogique, groupes de travail...) sont associés à son élaboration.
- Le projet de RI est instruit par la commission permanente puis soumis à l'examen et à l'adoption du CA (article R421-20 du code de l'éducation). Le projet de RI donne lieu à rapport du chef d'établissement, préalablement à sa discussion et son vote.
- Il ne devient exécutoire qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa date de réception par l'autorité académique, qui, dans ce délai, peut prononcer l'annulation de celles des ses dispositions s'avérant contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'éducation.
- En tant qu'acte réglementaire, pour être opposable, il doit faire l'objet d'une large publicité (affichage, envoi aux parents, signature des parents et des élèves). Il est souhaitable que les représentants légaux de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur attestent par leur signature en avoir pris connaissance. L'acte d'inscription vaut adhésion au règlement intérieur. Le Conseil d'Etat (CE, 14/04/1995, Koen) a cependant confirmé qu'un règlement intérieur pouvait valablement prévoir de soumettre la possibilité d'une admission définitive dans l'établissement à l'acceptation du règlement intérieur par l'élève majeur ou par ses parents lorsqu'il est mineur.
- Depuis 1992, il est considéré comme une décision exécutoire faisant grief (CE, 2/11/1992, Kherouaa) ; Il est donc susceptible d'être contesté devant le juge par toute personne ayant intérêt à agir : les parents d'élèves, les lycéens majeurs ou encore les enseignants (CE, 22 mars 1996, Parsi et Roignot). Le délai de recours contentieux, de deux mois, court à compter de la date à laquelle il est établi que le requérant a pris connaissance du règlement intérieur (CE, 14/04/1995, Koen). **Mais il est possible à tout moment d'invoquer l'illégalité du règlement intérieur à l'appui d'un recours formé contre une décision prise sur son fondement.**

- Le RI est ajusté et révisé périodiquement, dans le respect de la même procédure mise en œuvre lors de sa conception. Vous veillerez alors à transmettre à l'autorité de contrôle la totalité du règlement intérieur, en mettant en exergue les parties modifiées.

IV – LE CONTENU DU REGLEMENT INTERIEUR

Sa structure, sa présentation doivent être attractives (clarté et impact pédagogique) :

Préambule (conditions et principe d'élaboration)

Principes :

- gratuité de l'enseignement
- neutralité (*article L511-2 du code de l'éducation, circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001 portant code de conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire*) - laïcité (*article L141-1-5 du code de l'éducation « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit »*),
- le travail
- l'assiduité (*y compris pour les enseignements facultatifs*) : cela consiste, pour l'élève à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Les modalités de contrôle doivent prendre appui sur une responsabilisation des élèves et de leurs familles : il s'agit de faire comprendre l'importance de l'assiduité et de maintenir le dialogue entre l'établissement et les parents. L'absentéisme volontaire peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.
- la ponctualité, le devoir de tolérance
- le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions. Aucune personne ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire. Le règlement intérieur doit également rappeler l'interdiction du port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (énoncée à l'article L.141-5-1 du Code de l'Education. Il doit enfin insister sur la politesse et le refus de tout comportement raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe.
- l'égalité des chances et de traitement entre garçons et filles.
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.
- le devoir de chacun de n'user d'aucune violence (verbale ou physique, bizutage, racket, harcèlement ou par le biais d'internet).
- Le respect du cadre de vie (environnement des biens communs et des biens appartenant à autrui).

Tout en respectant les libertés individuelles : il ne peut y avoir d'interdiction générale et absolue. *Le RI instituant une sanction de confiscation d'objet (téléphone portable, mp3...) « dont l'application serait automatique et la durée susceptible de recouper toute l'année scolaire » porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété (TA Strasbourg, 12/10/2004, Zarebski). Il ne peut y avoir interdiction mais seulement une réglementation de l'usage.*

Modalités de validation et de révision du RI

Règles de vie dans l'établissement

- organisation et fonctionnement (horaires et jours d'ouverture, contrôle de l'accès, fonctionnement des services [restauration, CDI, infirmerie, service social, service d'orientation, association sportive, foyer socio-éducatif/maison du lycée, modalités retenues pour l'attente des transports scolaires, ...]).
- organisation des études ou de la vie scolaire (déroulement ; suivi de la scolarité : gestion des retards et absence ; surveillance et régime des sorties, déplacement, tenue, hygiène, rôle du conseil de classe, organisation des soins et des urgences).
- surveillance des élèves : usage de certains biens personnels (MP3, ...) et du téléphone mobile/ « smartphone » (interdiction durant les activités d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur au collège en application de l'article L511-5 du Code de l'Education).

- la sécurité (les élèves ne doivent pas porter de tenues incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de dissimuler son visage ou de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement ; l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont prohibées, de même pour l'alcool- excepté pour les personnels dans les lieux de restauration- ; l'usage du tabac est interdit). De même, tout port d'armes ou d'objets dangereux doit être strictement prohibé.

Exercice des droits et obligation des élèves

- modalités d'exercice des droits et libertés (liberté d'information, d'expression, de publication, d'association et de réunion ; droit à la sécurité ; droit au respect, de soi-même et d'autrui ; pluralisme ; tolérance ; neutralité ; laïcité ; modalités de mise en œuvre ; rôle des délégués de classe). Le droit de publication des lycéens peut s'exercer sans autorisation ni contrôle préalable du chef d'établissement. Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.
- les obligations (assiduité/ponctualité et modalités de contrôle de cette dernière, respect des personnes, des biens et du cadre de vie, non-violence, obligation de travail). L'attitude des personnels doit avoir valeur d'exemplarité.

La discipline : punitions et sanctions

Le RI reproduit l'échelle des sanctions prévues par l'article R 511-13 du code de l'éducation : l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe (8 jours maximum), l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (8 jours maximum) et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles peuvent également l'être sur proposition d'un membre de la communauté éducative au sein de l'établissement.

Compétences du chef d'établissement et du conseil de discipline, les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif au bout d'un délai fixé par la réglementation. La jurisprudence considère que les sanctions prévues par l'article R 511-13 du code de l'éducation peuvent s'appliquer même si le règlement intérieur ne les a pas prévues (CE, 10/03/1995, n°125274, CGNA ; CE, 16 janvier 2008, n° 295023).

L'établissement a en revanche toute liberté d'appréciation en ce qui concerne **les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence, ainsi que les punitions scolaires. Ces mesures doivent être prévues dans le RI, et ce pour pouvoir être prononcées**, ainsi que la liste des personnes pouvant les décider.

Contrairement aux punitions qui sont des mesures d'ordre intérieur (CAA Marseille, 6/06/2006, MEN c/Daniel), les sanctions sont susceptibles d'être déférées devant l'autorité administrative (Recteur) ou le juge administratif.

Les décisions peuvent être recensées pour mémoire dans un registre des sanctions anonymé conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ce document permettra de réaliser la partie relative à la vie scolaire devant prendre place au sein du rapport annuel de fonctionnement matériel et pédagogique de l'établissement, présenté et délibéré en CA.

Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

Commission éducative (composition, fonctionnement, mission)

Mesures alternatives aux sanctions

Mesures positives d'encouragement (prononcées par le conseil de classe). Il s'agit de valoriser des actions des élèves dans différents domaines (sportif, associatif, artistique...). Un système de récompenses doit être mis en place (« encouragements », « tableaux d'honneur », « félicitations »).

Relations entre l'établissement et les familles (carnet de correspondance, assurance, laïcité, rôle des parents, relations avec l'administration et avec les enseignants). Le règlement intérieur constitue

un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les familles dans un esprit de co-éducation.

Dispositions particulières :

- Rôle, composition et modalités de fonctionnement de la commission de suivi des élèves en difficulté.
- Elèves majeurs : le règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs, y compris aux élèves de BTS et de CPGE (des règles particulières peuvent leur être cependant appliquées). Il convient dans ce cas de respecter les dispositions réglementaires relatives à la majorité, en matière de gestion des absences et d'information directe de ces élèves.
- Charte du bon usage des matériels informatiques amovibles, réseaux et internet.
- Organisation des stages (dont en alternance) en entreprise.
- Charte des voyages scolaires.
- Charte de l'accompagnement éducatif.
- Charte des règles de civilité du collégien.
- Conduites à tenir en cas d'incident aux entrées et sorties de l'établissement.
- Charte d'accueil des apprentis ou/et adultes en formation continue.
- Modalités de révision du RI.

Documents complémentaires pouvant être intégrés en annexe :

- RI de l'internat (organisation de la vie, mais pas de la discipline qui relève du seul règlement intérieur de l'établissement).
- Un tableau de bord des sanctions prises l'année précédente (fondé sur le contenu du registre des sanctions) :
« Chaque établissement tient un registre des sanctions infligées comportant l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève, sans mention de son identité. Ce registre est destiné à être utilisé à l'occasion de chaque procédure disciplinaire, afin de guider l'appréciation des faits et de donner la cohérence nécessaire aux sanctions prononcées. Véritable mémoire de l'établissement, il constitue un mode de régulation et favorise les conditions d'une réelle transparence. Il permet aussi de donner une vision prospective de la politique suivie par l'établissement en la matière et constitue ainsi un instrument de pilotage ».